



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation d'organiser  
Les Épreuves de Cross Triathlon « Stéphane Bee »  
Châlons-en-Champagne  
le 7 mai 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** les décrets n°2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 établissant le règlement général de la police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant sur la détermination d'une zone de contrôle temporaire autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage;
- VU** Le règlement des fédérations françaises des disciplines enchaînées,
- VU** La demande formulée par Kronos Triathlon en date du 8 mars 2023,
- VU** Les avis favorables recueillis auprès des services consultés.

**CONSIDÉRANT** L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur dispose d'une police d'assurance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Stéphane BEE, Président du Kronos Triathlon, est autorisée à organiser **le dimanche 7 mai 2023 au départ du Grand Jard à Châlons-en-Champagne, les épreuves de Cross Triathlon : activité nautique, sur le canal**, selon les itinéraires et le programme déclarés sur la plateforme.

Parmi cette manifestation, certaines épreuves de pleine nature, sportives et ludiques (cyclisme, course à pied) relèvent du régime de déclaration.

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de triathlon, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

## **Article 4 :**

Les organisateurs devront respecter les préconisations suivantes :

- L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité civile.
- L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours. Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers.
- L'organisateur devra veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours.
- L'organisateur doit fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation. La cartographie de la zone mentionnera entre autres :
  - o Les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes, ...)
  - o Les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes)
  - o Les déviations de circulation avec sens de circulation
  - o Les zones de stationnement
  - o L'emplacement du PC sécurité si nécessaire
  - o L'emplacement du ou des postes de secours.
- L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18. Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.
- L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 51 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.
- L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé. Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages...

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'organisateur restera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, l'État, le Département, la Commune et leurs représentants étant dégagés de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment, les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit lors d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation ;
- le permissionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance qui dégagera explicitement, l'État, ses représentants, les tiers, des risques et dommages

susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours de ladite manifestation ;

- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents de Voies Navigables de France et ne pas perturber la circulation de ces derniers ;
- les mesures de polices entraînées par le déroulement des épreuves seront à la charge du permissionnaire ;
- la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vertu des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques ;

Deux avis d'arrêt de navigation de 9h00 à 11h00 et de 13h30 à 15h30 (compétitions sur le canal) seront émis et transmis à la battellerie.

#### **Article 5 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/>

**Article 6 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

**Article 7 :**

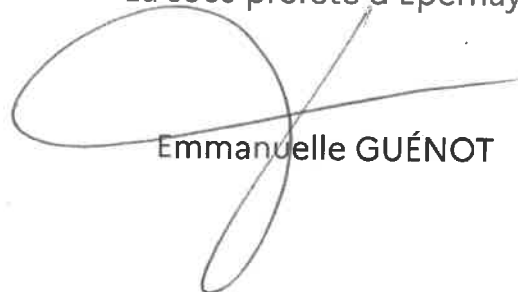
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécurse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Châlons-en-Champagne, de Compertrix et de Sarry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Directeur départemental des territoires de la Marne, au Président du conseil départemental de la Marne, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Triathlon.

Épernay, le 24 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



TRIATHLON CHALONS (Stéphane BEE)			
Nom Prénom	Date de naissance	N° permis de conduire	Validation SP
<b>Franck LAVRIC</b>	08/06/1969	21ALO8664	OK
<b>Hervé COLINART</b>	27/10/60	790851110131	OK
<b>Ulysse DE MEDTS</b>	02/01/1990	18A043106	OK
<b>Thierry BATONNIER</b>	06/04/66	850110310323	OK
<b>Victor SCHOLLER</b>	14/12/95	16AC00178	OK
<b>Hervé SCHOLLER</b>	07/05/62	<del>911251120313</del>	OK
<b>Véronique SCHOLLER</b>	05/09/62	800751110383	OK
<b>Régis GOUVENAUX</b>	03/02/77	930251300303	OK
<b>Nicolas MINON</b>	05/06/89	61251100236	OK
<b>Patrick SOIN</b>	04/07/1962	801051110091	OK
<b>Cédric PERSON</b>	24/01/71	89085110039	OK
<b>Eric MARTIN</b>	12/06/72	921251300268	OK
<b>Frédéric CHEVIN</b>	10/01/69	901251110339	OK
<b>Mathieu LE GALL</b>	12/07/1981	16AV82986	OK
<b>Stéphane PAJOT</b>	08/04/1982	16A125007	OK
<b>Jean DONARD</b>	07/02/1949	280695	OK
<b>Eric LAHELEC</b>	09/10/67	<del>861251510264</del>	OK
<b>Raphael CROUZIER</b>	10/05/1969	880751111008	OK
<b>Philippe MAROUZE</b>	31/10/58	760951110394	OK
<b>Claude HATAT</b>	26/08/1958	760651110602	OK
<b>Yoann SIRIANNI</b>	31/03/1974	20AB56522	OK
<b>Jessie SIRIANNI</b>	26/04/1993	920851101259	OK
<b>Christian ROYER</b>	06/02/1958	760351111007	OK
<b>Jean Francois SOL</b>	02/07/1969	871251110014	OK
<b>Marc FIEVET</b>	29/01/1963	16A126847	OK
<b>Pascal ADAM</b>	23/11/67	851108100258	OK
<b>Patrick JOSEPH</b>	16/03/54	70023	OK
<b>Hervé COLINART</b>	27/10/60	790851110131	OK
<b>Annabelle COUTELET</b>	29/10/1971	891251110375	OK
<b>Cyrille BIEDAL</b>	05/02/1973	920602200234	OK



30

30 signaleurs validés par la sous-préfecture d'Epernay.

